



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 10 NOVEMBRE 2016

OBJET : **DROITS SUPPLÉTIFS – DÉLAIS RELATIFS À L'AVIS DE DIVULGATION
DÉCÈS**
N/RÉF. : 16-034269-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- CONTEXTE

À la suite des modifications apportées à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), ci-après désignée « LDMI », vous souhaitez porter à notre attention une possible problématique au niveau de l'interaction entre divers délais prévus en matière successorale et le nouveau délai de 90 jours pour divulguer un transfert d'immeuble non inscrit au registre foncier.

II- INTERPRÉTATION

Afin d'assurer l'intégrité et l'équité de la LDMI, diverses modifications législatives ont été apportées à cette loi dans le Budget 2016-2017 du Québec.

Notamment, on prévoit désormais un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier. Ainsi, un avis de divulgation doit être produit à la municipalité dans les 90 jours suivant la date de transfert de l'immeuble, à moins que l'acte le constatant ne soit inscrit au registre foncier au plus tard à l'échéance de ce délai.

Or, il est apparu que ce délai de 90 jours pour effectuer la divulgation d'un transfert non inscrit au registre foncier peut entraîner des conséquences non désirées en matière successorale. À cet effet, le ministère des Finances du Québec nous a confirmé que les transferts d'immeubles résultant d'un décès ne seront pas visés par le nouveau délai de 90 jours pour effectuer la divulgation d'un transfert non inscrit au registre foncier puisqu'il s'agit d'une mesure d'intégrité. En conséquence, le projet de loi reflètera cette précision.